

CIRCULAIRE N°2013-01 DU 7 JANVIER 2013

Direction des Affaires Juridiques INJU0029-ACE

Titre

Exportation des allocations Retenue à la source Barème



Transmission de l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées fiscalement hors de France.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 7 janvier 2013

CIRCULAIRE 0°2013-01 DU 7 JANVIER 2013

Direction des Affaires Juridiques

Exportation des allocations Retenue à la source Barème

L'arrêté du 20 décembre 2012, paru au Journal Officiel du 26 décembre 2012, fixe les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Nous vous prions de trouver ci-joint, le barème applicable pour l'année 2013.

Cette présente circulaire annule et remplace la Directive n° 2008-10 du 29 février 2008.

Le Directeur général,



Pièces jointes:

- Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées hors de France (J.O. du 26 décembre 2012)
- Extrait du Code Général des Impôts, Annexe IV, article 18

Pièce jointe 1

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées hors de France (J.O. du 26 décembre 2012)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées hors de France

NOR: EFIE1240533A

Publics concernés: personnes non domiciliées en France percevant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, employeurs et organismes versant de telles rémunérations, pensions et rentes.

Objet : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 182 A du code général des impôts, qui prévoit les tranches du barème de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française versés à des personnes non domiciliées en France.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: cet arrêté tient compte de l'absence d'actualisation en 2013 du barème de l'impôt sur le revenu en ne modifiant pas les limites des tranches du barème de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts, qui, en application du IV de cet article, doivent évoluer dans la même proportion que celles du barème de l'impôt sur le revenu.

Références: les dispositions de l'article 18 de l'annexe IV au code général des impôts modifiées par le présent arrêté pourront être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment son article 182 A, le 1 du I de l'article 197, les articles 91 A et 91 B de son annexe II et son annexe IV,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Au premier alinéa de l'article 18 de l'annexe IV au code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».
- **Art. 2.** Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Jérôme Cahuzac

Pièce jointe 2

Extrait du Code Général des Impôts Annexe IV, article 18

Extrait du Code Général des Impôts, Annexe 4, article 18

Pour l'année 2013, les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont fixées comme suit :

	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
Taux applicables	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0% - moins de	14 245	3 561	1 187	274	46
12% - de	14 245	3 561	1187	274	46
- à	41 327	10 332	3 444	795	132
20% - au-delà de	41 327	10 332	3 444	795	132